

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-021907

Senior Aerospace Calorstat
Monsieur X
11 rue des Soufflets
91410 DOURDAN

Montrouge, le 10 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0895 (à rappeler dans toute correspondance) (T910785)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation d'activité nucléaire du 24 mars 2022 référencée CODEP-PRS-2022-013949
[5] Lettre de suite de l'inspection du 23 septembre 2020, référencée CODEP-PRS-2020-046020

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 mars 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique à rayons X dans une enceinte autoprotégée, objet de la décision référencée [4].

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier, le directeur général du site (à distance), le directeur des opérations, l'ingénieur hygiène, sécurité, environnement et le conseiller en radioprotection (CRP) externe. Il ressort de cette inspection, la prise en compte des demandes décrites dans la lettre de suite en référence [5].

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication du CRP dans l'exercice de ses missions ;
- la collaboration satisfaisante entre les différents acteurs de la radioprotection ;
- le suivi individuel renforcé des travailleurs classés effectif ;
- le respect du suivi de la périodicité et de la fréquence des vérifications périodiques de radioprotection.

Des écarts ont toutefois été relevés et font l'objet de demandes. Ils portent notamment sur :

- l'absence de consultation du conseil social et économique (CSE) concernant l'organisation de la radioprotection ;
- l'incomplétude des fiches individuelles d'exposition, l'absence de transmission de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants pour chaque salarié à la médecine du travail ;
- la formalisation de la procédure relative aux événements significatifs de radioprotection.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail modifié, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail,

I.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Les inspectrices ont constaté l'absence de consultation du CSE sur l'organisation de la radioprotection, depuis le départ du précédent CRP interne en 2022. Les inspectrices ont rappelé que cette consultation est obligatoire. De plus, les inspectrices ont constaté que les conseils donnés par le conseiller en radioprotection ne sont pas consignés.

Demande II.1 : Consulter systématiquement le CSE sur l'organisation de la radioprotection, et lui signaler tout changement d'organisation de la radioprotection. Mettre à jour vos documents d'organisation en ce sens.

Demande II.2 : Faire consigner, par le conseiller en radioprotection, les conseils qu'il a délivrés sous une forme permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Il a été annoncé aux inspectrices que les travailleurs exposés ne sont pas classés, or les dispositions prises (formation des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, suivi individuel renforcé, port du dosimètre à lecture différée, SISERI) en termes de radioprotection, à l'égard de ces travailleurs, précisent une gestion des travailleurs classés en catégorie B. De plus, les inspectrices ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants sont incomplètes et ne sont ni signées par chaque travailleur ni transmises au médecin du travail.

Demande II.2 : Compléter les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs en tenant compte des incidents raisonnablement prévisibles. Transmettre les fiches d'évaluation individuelle à chaque salarié et au médecin du travail après la signature de l'employeur.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 25 juin 2023, relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, le conseiller en radioprotection, désigné par l'employeur dans SISERI, a accès en consultation aux doses efficaces et aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée des travailleurs exposés de l'établissement pour lesquels il est missionné. Cet accès en consultation est sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur de l'établissement pour lequel le conseiller est désigné, ou à défaut de l'entreprise s'il n'y a pas d'établissement concerné.

Depuis la prise de ses fonctions, fin 2024, le PCR rencontre des difficultés d'accès à SISERI ce qui ne lui permet pas de consulter les résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée des travailleurs exposés de l'établissement.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique [...].*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Il a été indiqué aux inspectrices que le support de la formation délivré par l'organisme compétent en radioprotection est générique. De plus, l'établissement n'était pas en mesure de présenter le support utilisé et de vérifier la prise en compte des items réglementaires repris ci-dessus. Néanmoins, les inspectrices ont précisé que le support d'information doit être adapté à l'installation du site notamment en intégrant les consignes de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident et en renseignant les coordonnées des interlocuteurs à contacter en cas d'urgence.

Demande II.4 : Actualiser et transmettre le support de formation.

- **Événements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article R4451-74 du code du travail, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.

Conformément à l'article R4451-77, III, l'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

Conformément à l'article R1333-21 du code de la santé publique,

I.-Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Les inspectrices ont constaté que la procédure liée à la gestion des événements significatifs de radioprotection reste incomplète, non datée et non signée. La procédure ne mentionne ni l'organisation, ni les outils pour s'assurer de l'identification, de la déclaration d'événement significatif pour la radioprotection et de leur analyse. Il conviendrait d'intégrer et s'appuyer sur l'événement raisonnablement prévisible en guise d'exemple.

Demande II.5 : Actualiser et compléter la procédure interne et les outils permettant de s'assurer de l'identification, de la déclaration et de l'analyse des événements significatifs pour la radioprotection, en s'appuyant sur le guide 11. S'assurer de la bonne diffusion de cette procédure.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Constat d'écart III.1 : Les inspectrices ont constaté que l'établissement a établi un plan de prévention avec l'ensemble des entités intervenant dans l'établissement. Or, le document reste incomplet quant aux informations liées aux responsabilités de l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, la mise à disposition des dosimètres... **Il conviendrait d'identifier les entités chargées de la fourniture des dispositifs conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail.**

- **Organisation de la radioprotection**

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté l'absence de communication des actions menées par le CRP au CSE, depuis sa prise de poste fin 2024. **Il conviendrait de présenter un bilan annuel de la radioprotection au CSE.**

- **Traçabilité de la levée des non-conformités**

Observation III.2 : Les inspectrices ont constaté une absence de non-conformités identifiées lors des vérifications périodiques annuelles. **En cas de non-conformité, il conviendrait de consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées et assurer leurs suivis.**

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Observation III 3 : Au regard des niveaux d'exposition évalués et mesurés, il a été déclaré aux inspectrices qu'un déclassement des travailleurs serait envisagé. **Il conviendrait de consulter le médecin du travail et le CSE pour toute modification de classement des travailleurs.**

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris par intérim de
l'ASNR

Signé par

Dominique BOINA